

## VINGT-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MIELE

#### Jugement No 173

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) par le sieur Miele, Amato, en date du 10 juillet 1968 et rectifiée le 20 août 1968, la réponse de l'Organisation du 5 décembre 1968, le mémoire en réplique du requérant, daté du 15 juin 1969, et le mémoire en duplique de l'Organisation, en date du 14 juillet 1969;

Vu le jugement No 141, en date du 3 novembre 1969, par lequel le Tribunal de céans, statuant avant dire droit, a décidé :

"1. Il est ordonné une expertise par deux experts médicaux à l'effet de :

a) fixer le degré d'invalidité dont est actuellement atteint le sieur Miele et évaluer le montant de son incapacité de travail eu égard tant à son ancien emploi qu'à d'autres emplois éventuels;

b) déterminer dans quelle mesure l'invalidité ainsi fixée peut être regardée comme la conséquence directe de l'accident dont l'intéressé a été victime le 14 juillet 1960;

c) éventuellement déterminer dans quelle mesure l'invalidité ainsi fixée peut être regardée comme la conséquence indirecte dudit accident;

d) préciser la nature des troubles qui seraient reconnus comme étant la conséquence indirecte dudit accident, et indiquer dans quelle mesure ces troubles peuvent être regardés comme ayant une origine constitutionnelle ou comme étant imputables à des facteurs étrangers à l'accident, soit antérieurs, soit postérieurs.

2. Les experts seront désignés par ordonnance du Vice-président du Tribunal, lequel fixera les modalités de la procédure d'expertise et établira notamment le texte définitif des questions d'expertise après avoir consulté les parties.

3. Les experts établiront leur rapport après consultation du dossier de l'affaire et examen du sieur Miele. S'ils le jugent opportun, ils pourront se faire assister, sur des points particuliers, et sous leur responsabilité, par un ou plusieurs spécialistes.

4. L'Organisation avancera les frais des experts ainsi que les frais du sieur Miele pour se soumettre à leur examen; le montant de cette avance sera fixé par ordonnance du Vice-président du Tribunal";

Vu l'ordonnance du 18 février 1970 portant désignation des professeurs Marco Mumenthaler et Hans Markwalder, spécialistes de neurologie et de neurochirurgie de l'Université de Berne, en qualité d'experts chargés de procéder à l'expertise ordonnée par le Tribunal dans son jugement No 141, le rapport desdits experts daté du 9 septembre 1970, les conclusions de l'Organisation défenderesse en date du 14 octobre 1970 et celles du requérant du 20 janvier 1971 prises au vu du rapport d'expertise,

CONSIDERE :

Sur la recevabilité : à

1. L'Organisation s'est soumise à la juridiction du Tribunal conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce dernier. Suivant cette disposition, le Tribunal connaît des requêtes qui invoquent l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'Organisation, ou la violation des prescriptions statutaires applicables à son personnel. La présente requête ayant pour objet le taux d'une rente d'invalidité accordée en vertu des Statuts de la Caisse d'assurances de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, soit de dispositions qui ont été édictées sur la base du Statut et Règlement de son personnel et sont censées y être incorporées, il appartient au

Tribunal de se prononcer sur les conclusions du requérant. Peu importe qu'à la différence des Statuts de 1967 de la Caisse d'assurances, ceux de 1959 et 1962 ne prévoient pas expressément la possibilité de saisir le Tribunal. Quels que soient les textes de droit matériel au regard desquels la requête doit être examinée, la compétence du Tribunal résulte de son statut même.

Selon l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, seuls y ont accès : a) les fonctionnaires de l'Organisation, même après la fin de leur emploi, ainsi que quiconque a succédé à leurs droits pour cause de mort; b) toute personne qui justifie de droits issus du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé ou des dispositions statutaires dont ce dernier pouvait se prévaloir. Il s'ensuit qu'une organisation n'a pas qualité pour adresser une requête au Tribunal ni, partant, pour lui soumettre des conclusions qui tendent à la modification de la décision attaquée au détriment du requérant. Si elle n'acquiesce pas à la requête d'un de ses fonctionnaires, elle a pour simple faculté d'en proposer le rejet, total ou partiel. Par conséquent, dans la mesure où les conclusions prises en l'espèce par l'Organisation visent à la réduction de la rente allouée au requérant, elles sont irrecevables.

Sur l'avis des experts :

2. Les experts désignés par le Tribunal constatent que le requérant est atteint d'"un hémisyndrome moteur droit d'origine non organique", qui s'explique avant tout par une simulation extraordinairement persévérante et habile. Tout en qualifiant cette simulation de consciente, du moins pour l'essentiel, ils estiment superflu de se prononcer sur sa transformation éventuelle en une attitude inconsciente, cette question ne jouant pas de rôle en matière d'assurance. Aussi concluent-ils que, si le requérant est aujourd'hui totalement invalide, son état n'est une conséquence ni directe ni indirecte de l'accident qui est survenu, en tout cas pas à partir du mois de juillet 1962.

Dans le cas particulier, le Tribunal ne peut que se fonder sur les conclusions du rapport d'expertise, qu'il n'a aucune raison de mettre en doute. Ainsi que les parties le reconnaissent elles-mêmes, les experts se sont acquittés remarquablement de leur tâche. Leur analyse approfondie témoigne de leur conscience aussi bien que de leurs connaissances scientifiques. Rien ne permet d'affirmer que leurs appréciations seraient inexactes ou incomplètes; notamment, ce n'est pas sous-estimer l'accident du 14 juillet 1960 que de le considérer comme "banal en lui-même", un mécanicien tel que le requérant pouvant être appelé normalement à transporter un objet pesant. De plus, l'expertise judiciaire ayant été ordonnée en raison des avis divergents exprimés par les nombreux médecins qui avaient examiné précédemment le requérant, il n'est pas étonnant que les experts se trouvent en désaccord avec certains de leurs confrères. Quant à la transformation éventuelle du comportement conscient du requérant en une attitude inconsciente, il ressort du considérant suivant que cette question est sans importance en l'espèce; aussi les experts pouvaient-ils s'abstenir de la trancher.

Sur le droit à une rente d'invalidité :

3. Ayant accepté le 14 mai 1959 l'offre d'engagement que l'Organisation lui avait adressée, le requérant est resté à son service jusqu'au 30 juin 1963. Dès lors, pour juger sa prétention, il y a lieu de se fonder sur les dispositions en vigueur pendant la durée de son emploi, soit sur les Statuts de 1959 de la Caisse d'assurances ou sur ceux de 1962.

Point n'est besoin de décider lequel de ces textes est applicable. A l'article 24, alinéa 1, sous une réserve dont la rédaction différente est ici sans pertinence, l'un et l'autre prévoient le versement d'une rente d'invalidité à tout membre qui, d'après les constatations d'un médecin désigné par le Comité de gestion, est reconnu incapable d'exercer ses fonctions. Certes, alors que les Statuts de 1959 ne visent pas expressément le fonctionnaire victime d'un accident professionnel, l'article 23, alinéa 4, des Statuts de 1962 attribue à cet agent, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants, le droit aux prestations totales. Toutefois, à l'article 26, alinéa 4, les deux textes disposent qu'en cas d'invalidité due manifestement à la faute du membre, selon l'avis du Comité de gestion, la rente peut être réduite ou supprimée. Or l'existence d'une faute résultant des développements ci-après, les conclusions du requérant doivent être rejetées sur la base des Statuts de 1959 aussi bien que de ceux de 1962.

Selon les experts, le requérant simule consciemment son invalidité, du moins pour l'essentiel. Il s'agit là d'une faute au sens de l'article 26, alinéa 4, de l'un et l'autre texte, la simulation consciente impliquant un dol, qui est le degré le plus grave de la faute. Peu importe que le comportement conscient du requérant se soit transformé ou non en une attitude inconsciente; même si la simulation est actuellement involontaire dans une certaine mesure, elle procède d'une tromperie volontaire, soit d'une faute. En outre, il est inutile de se demander si, jusqu'au mois de juillet 1962, l'invalidité du requérant était entièrement d'origine fautive : du jour de l'accident au 30 juin 1963, le requérant a reçu la totalité de son salaire, c'est-à-dire qu'il n'a pas droit à une rente pour cette période.

Ainsi qu'il ressort du considérant 1, le Tribunal ne saurait diminuer les prestations accordées au requérant par la décision attaquée, à savoir une rente de 20 pour cent du gain moyen assuré, plus un capital correspondant à la valeur actuarielle d'une rente additionnelle de 10 pour cent. Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la faute imputable au requérante eût justifié par elle-même la suppression de la rente allouée, il suffit de constater qu'en tout cas, sur le vu du rapport d'expertise, la réduction opérée par la décision attaquée n'est nullement excessive .

Le requérant fait valoir en vain qu'en vertu de l'article 21 de l'accord qu'elle a conclu avec le Conseil fédéral suisse, l'Organisation est tenue d'assurer, "dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même". Se fût-elle engagée à verser à ses fonctionnaires des prestations égales à celles que prévoit le droit suisse, l'Organisation n'aurait pas manqué en l'espèce à cette obligation. Qu'il s'agisse d'assurances publiques ou privées, le droit suisse ne fait pas bénéficier le simulateur conscient d'un traitement plus favorable que celui dont le requérant a été l'objet.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les conclusions de l'Organisation sont irrecevables dans la mesure où elles tendent à la réduction de la rente accordée au requérant par la décision attaquée.
2. La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 mai 1971.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy